



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 46827

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'attribution du FCTVA aux communautés de communes, notamment en matière de voirie. Il constate que depuis le 1er janvier 1995, le FCTVA est attribué à la collectivité destinataire des travaux. Or, la réglementation ne prévoit rien en matière de travaux de voirie entrepris par une communauté de communes pour le compte d'une commune membre. Au surplus, la TVA réglée par la communauté ne peut être versée qu'à la commune membre et il n'est pas permis à celle-ci de la reverser. Il existe donc un vide juridique qu'il conviendrait de combler. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il entend arrêter en la matière.

Texte de la réponse

Les articles L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et 4 du décret no 89-645 du 6 septembre 1989 prévoient que les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre d'une année déterminée sont versées aux collectivités bénéficiaires au vu de leurs dépenses réelles d'investissement afférentes à la pénultième année. Cette règle générale ne vaut pas pour les communautés de communes et les communautés de villes. En effet, afin de favoriser le regroupement intercommunal, la loi du 6 février 1992 a prévu que les communautés de communes et les communautés de villes bénéficieraient du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense d'investissement. Or, comme le souligne le parlementaire, l'avantage conféré par la loi du 6 février 1992 ne trouvait pas à s'appliquer pour les communautés de communes dès lors qu'elles réalisaient des travaux de voirie dans le cadre de leurs compétences transférées. En effet, le Conseil d'État avait relevé dans son avis du 22 juillet 1975 relatif aux syndicats et aux districts qu'il n'existait pas de voirie de district ou de voirie de syndicats de communes. Ceci s'appliquait, par extension, aux communautés de communes qui ne pouvaient être rendues propriétaires de la voirie intercommunale. Par conséquent, afin de permettre aux communautés de communes de bénéficier du FCTVA au titre des travaux de voirie qu'elles réalisaient pour le compte des communes membres propriétaires des voies, il fallait que le législateur déroge explicitement au principe général de propriété posé par l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales. Cette volonté s'est exprimée par la voie d'un amendement au Sénat lors des débats sur le projet de loi de finances initiale pour 1997. L'amendement a été repris à l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1997 qui insère un alinéa à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, qui précise dorénavant que les établissements de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1er janvier 1997, dans l'exercice de leurs compétences relatives à la voirie. Cette modification législative permet donc de combler le vide juridique soulevé par ce problème, conformément au souhait du parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46827

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6813

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1387